

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 23 00091

dossier déposé complet le 04/07/2023

de Monsieur Philippe PRUVOST
demeurant 1024 le Lot
62280 Saint Martin Boulogne
pour extension d'un carpot
sur un terrain 1024 LE LOT 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
sis cadastré AR28

SURFACE DE PLANCHER

existante : 140,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,
Vu le règlement du PLUi et particulièrement le zonage de la parcelle, en A pour partie,
Vu l'avis assorti de recommandations du Service de l'Architecte et du Patrimoine en date du 08 août 2023,

Considérant qu'une partie de la construction est située en zone A du PLUi
Considérant qu'en zone A ne sont autorisées que les extensions, transformations de bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation Agricole ou aux activités complémentaires de l'activité Agricole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 août 2023,

ARRETE

Article 1 : **Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.**

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

#signature#

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.